

## Syndicats professionnels

**SYNDICATS PROFESSIONNELS – Discrimination – Référé – Pouvoir du juge – Evidence – Remise en état – Reclassement et réintégration dans la fonction.**

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE NÎMES (Référé)  
12 mars 2003

**P. contre SA ATM (Groupe Clemessy)**

Attendu qu'il n'est pas contesté par la SA ATM, que M. Paul P. est bien toujours en place dans l'entreprise depuis juin 1991, en qualité de responsable de division ;

Attendu que M. Paul P. soutient à la barre, qu'il a été embauché en juin 1991, par la SA ATM, en qualité d'ouvrier

OHQ, puis en 1993 par avenant chef d'équipe, puis en 1996 par avenant responsable mécanique générale, puis responsable de division ;

Attendu que M. Paul P. invoque devant le bureau de référé, un harcèlement moral, constant, une mise au placard depuis le 13 août 1998 et une discrimination syndicale ;

Attendu que le Conseil constate que M. Paul P. a été nommé délégué syndical CGT depuis le 13 août 1998 ;

Attendu que M. Paul P. verse aux débats des comptes rendus du comité d'entreprise, des attestations, des courriers de la SA ATM, un compte rendu de CHS-CT d'avril 2001, ainsi que bien d'autres documents démontrant le harcèlement moral et sa mise à l'écart dans ses fonctions de responsable de division, et la discrimination syndicale ;

Attendu que M. Paul P. démontre au Conseil qu'il est victime, que l'évolution de ses salaires ne progresse pas comme les années antérieures, soit de juin 1991 à août 1998, ainsi que l'attribution de ses primes ;

Attendu que le Conseil constate, que le Dr Pascal F. certifie que M. Paul P. de l'entreprise ATM n'a pas de poste de travail attribué actuellement, ceci depuis plus d'un an, que M. Paul P. souffre psychiquement, qu'il a fait un courrier à l'employeur le 26-09-2002 demandant de trouver une fin rapidement à cette situation anormale ; le Dr F. n'a reçu aucune réponse de la SA ATM, puis reçu par M. D. le 21-10-2002 afin de réitérer le courrier du 26-09-2002, à ce jour le Dr Pascal F. n'a obtenu aucune réponse objective permettant d'améliorer la situation de M. Paul P. ;

Attendu que la SA ATM demande à la barre de donner acte de l'affectation de M. Paul P. à compter du 24 février 2003 en qualité de responsable opérationnel du contrat Mecazone sur le site COGEMA à Marcoule, en charge du management d'une équipe de mécaniciens, du relationnel technico-commercial avec le client du suivi de la gestion économique du contrat ;

Qu'en l'espèce le Conseil considère que la SA ATM reconnaît elle-même et à la barre, que M. Paul P. a subi un harcèlement moral, une mise au placard, ainsi qu'une discrimination syndicale depuis le 13 août 1998 ;

#### PAR CES MOTIFS :

Vu les dispositions des articles R. 516-30 et suivants du Code du travail ;

Ordonne à la SA ATM de confier sans délai à M. Paul P. des missions conformes à la définition de responsable de division, et que ces fonctions devront être réelles et utiles à la société sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter du huitième jour après le prononcé, et ce pour une période d'un mois ;

Prend acte de la déclaration à la barre par la SA ATM, de l'affectation de M. Paul P. à compter du 24 février 2003 en qualité de responsable opérationnel du contrat Mecazone sur le site de COGEMA à Marcoule, en charge du management d'une équipe de mécaniciens, du relationnel technico-commercial avec le client, du suivi de la gestion économique du contrat ;

Condamne la SA ATM à la somme de :

- 1000 € à titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

(M. Jurquet, prés. - Mes Blindauer, Mimram, av.)

NOTE. — Dans cette affaire, les juges des référés ont constaté, d'une part, l'évidence d'une situation où l'urgence commandait une décision rapide, et d'autre part, l'existence d'un processus de harcèlement moral avec mise au placard progressive de nature à affecter directement le salarié sur le plan de sa santé, conséquence d'une discrimination en fonction de son appartenance syndicale (à rapprocher, les trois décisions publiées dans le Droit Ouvrier octobre 2003 p. 446 s. et les références citées dans les notes).

Les faits : Paul P. embauché par la SA ATM (filiale du Groupe Clemessy) en juin 1991 en qualité d'ouvrier mécanicien OHQ a connu ensuite une progression de carrière régulière, évoluant dans les fonctions successives de chef d'équipe en 1993, puis de responsable de

mécanique générale en 1996 et enfin de responsable de division en 1998.

Mais à compter du 13 août 1998, date de sa désignation en qualité de délégué syndical CGT, son évolution de carrière a été stoppée brutalement. Sanctions, brimades, retrait progressif de ses attributions, menaces, refus de lui donner des responsabilités, puis du travail, interdit professionnel, sont le lot quotidien de ce que lui font subir les dirigeants de la société.

Estimant être victime d'un harcèlement organisé, avec mise au placard, sur le fond d'une discrimination en réaction de son engagement syndical, il se tourne vers le juge des référés. Le Conseil de prud'hommes à l'examen des faits, et des pièces produites, en particulier les procès verbaux du CHS-CT dont les membres étaient intervenus pour faire cesser une situation de harcèlement moral affectant la santé du salarié, situation dénoncée également par le médecin du travail membre de droit du CHS-CT, ainsi que par les procès-verbaux du comité d'entreprise dans lesquels la situation du salarié était débattue, constate l'évidence de cette situation de harcèlement et de mise au placard.

Le Conseil constate également l'existence de la discrimination, en comparant l'évolution de carrière et la rémunération de Paul P. par rapport aux autres salariés ayant les mêmes fonctions au moment de désignation en tant que délégué syndical (leur situation ayant continué à évoluer en terme de salaire et en passant au statut cadre). C'est donc sous le visa des articles R. 516-30 et R. 516-31 du Code du travail que le Conseil ordonne, pour faire cesser ce trouble manifestement illicite, la réintégration du salarié dans ses fonctions de responsable de division, et ce sous astreinte de 500 € par jour pour faire respecter sa décision.

Par ailleurs, le Conseil ne s'est pas laissé tromper par le procédé de la direction de l'entreprise qui déclarait le jour de l'audience (le 19 février) qu'elle proposait une affectation à compter du 24 février, estimant qu'il s'agissait d'une reconnaissance explicite de l'existence de la mise au placard. Procédé visant à ce que le Conseil dise qu'il n'y avait plus lieu à référé.

Il est à noter dans cette affaire, que le rôle des institutions représentatives (CE et CHS-CT) a été particulièrement utile dans la défense du salarié et notamment dans la démonstration des faits.

Depuis, la direction de l'entreprise s'est pliée à la décision, en ne faisant pas appel et en reconnaissant ses torts. Une négociation en présence du syndicat a permis de rétablir Paul P. dans tous ses droits, avec reconstitution de sa carrière, reconnaissance du statut de cadre, réparation du préjudice subi depuis des années.

L'action syndicale et l'action juridique combinées ont été efficaces.

**Michel Estevez,**  
Conseiller prud'hommes